



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DU
COURS D'EAU « LIXINGERBACH »
SUR LA COMMUNE DE LIXING-LES-ROUHLING**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 juin 2013 présenté par la **Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences** enregistré sous le n° 57-2013-00080

DONNE RECEPISSE A

**Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences
99 rue Maréchal Foch - B.P. 80805
57208 SARREGUEMINES Cedex**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Arrêté de prescriptions générales à respecter |
|----------|---|---|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2. Un obstacle à la continuité écologique : <ol style="list-style-type: none"> a. entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b. entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p> | Néant |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <ol style="list-style-type: none"> 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p> | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) | Arrêté du 13 février 2002 modifié |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet <ol style="list-style-type: none"> 1. Destruction de plus de 200 m² de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D). | Néant |

Le projet concerne le projet de rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau « Lixingerbach » sur la commune de Lixing-Lès-Rouhling.

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Lixing-Lès-Rouhling où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 09 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU

Po, la chargée de mission police de l'eau

VALERIE ANTOINE-POTIER



Chantal BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

Rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau « Lixingerbach » sur la commune de Lixing-Les-Rouhling

Récépissé n° 57-2013-00080

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences
99 rue Maréchal Foch - B.P. 80805
57208 SARREGUEMINES Cedex

Coordonnées :

Tél : 03 87 28 30 58

Fax : 03 87 28 30 31

N° de SIRET : 245 700 216 00030

Plan de situation

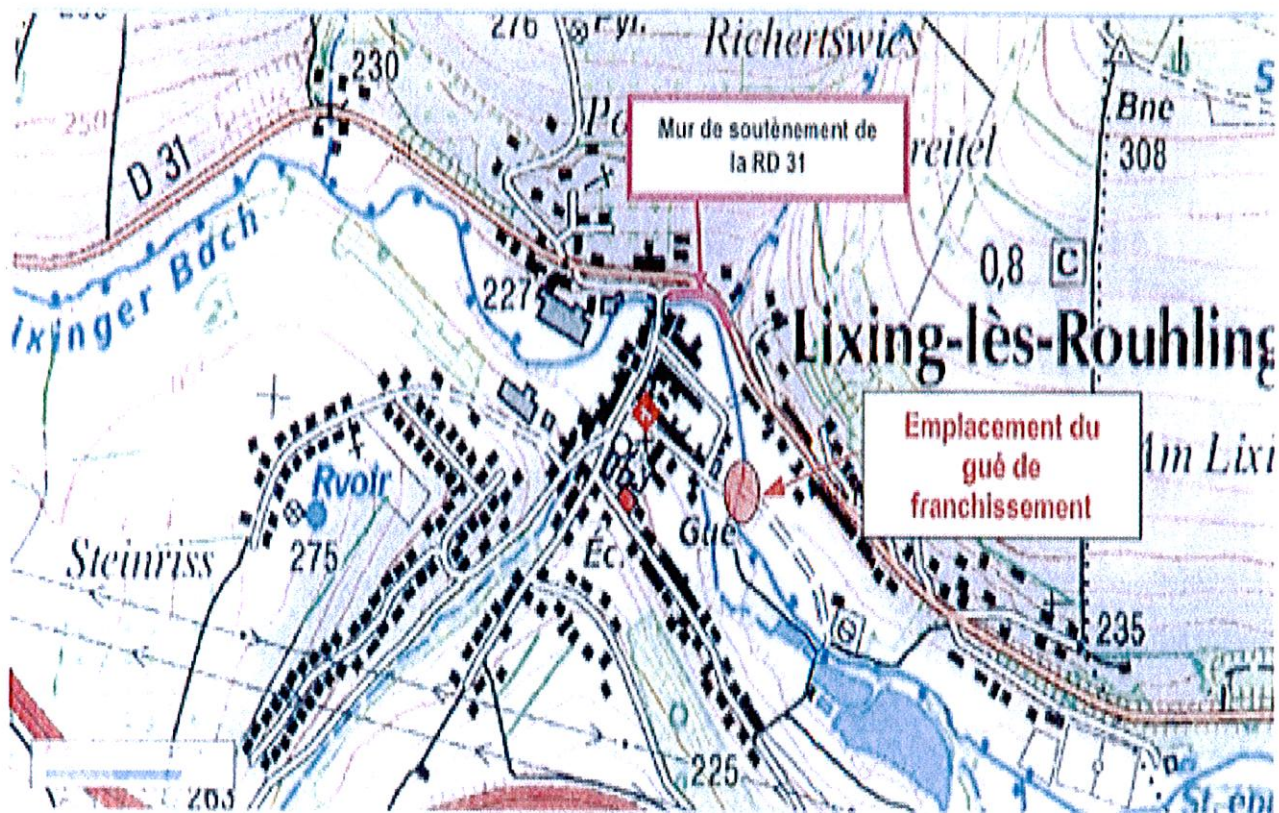


Figure 2 : Emplacement du gué de franchissement

CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Les travaux envisagés consistent à :

- créer une échancrure dans le radier du passage à gué, cette dernière sera équipée d'un caillebotis à charnières non déboitables ; à l'intérieur de l'échancrure des chicanes seront créées afin d'avoir en période d'étiage une hauteur d'eau minimum pour le passage des poissons (« lit mineur d'étiage »),
- aménager une rampe à l'aval du gué actuel ; cette rampe sera composée de 3 chutes, de hauteur comprise entre 20 et 25 cm et équipées d'une fosse d'appel,
- mettre en place 3 pieux en bois en amont du gué pour arrêter le maximum d'éléments grossiers (embacles) pouvant encombrer l'entrée de l'échancrure,
- créer une longrine anti-affouillement à l'amont du pont,
- déplacer les exutoires des réseaux existants à l'aval de la rampe, présents actuellement de part et d'autre du gué,
- mettre en place des enrochements :
 - sur les berges au niveau des chutes projetées et au niveau des exutoires déplacés,
 - dans le lit mineur pour la création de fosses d'appel
- reprendre les rampes d'accès des véhicules de part et d'autre du gué de franchissement.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT CONCERNANT LA PHASE « TRAVAUX »

- La période la plus propice à la réalisation des travaux se situe entre août et novembre.
- Mesure relatives au départ de fines

Pour limiter une pollution des eaux durant la phase travaux (départ de fines notamment), **les batardeaux pour la dérivation du cours d'eau ne seront pas réalisés au moyen d'alluvions extraites du cours d'eau. La mise en place de ces batardeaux sera conduite de sorte à limiter la mise en suspension des fines dans le cours d'eau.**

Des massifs filtrants, sous la forme de bottes de paille, seront positionnés en aval de la zone de travaux pour piéger les sédiments mis en suspension.

- Mesures relatives aux risques de pollution

Afin de limiter l'impact de ces travaux sur le milieu naturel, différentes préconisations sont envisagées :

- la circulation des engins de travaux publics sera strictement limitée aux emprises du projet,
- le stationnement des engins de travaux publics et le stockage de carburants ne pourra se faire qu'au niveau des secteurs définis en concertation avec les intervenants (ONEMA, DDT, Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, entreprise,...),
- les défrichements et le décapage seront limités aux stricts secteurs d'intervention.

Enfin toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles par rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.